

FICHE PRATIQUE CONTRAT D'APPRENTISSAGE



Le contrat d'apprentissage dans les métiers de l'Animation ou du Sport permet à un jeune d'acquérir **une formation professionnelle initiale reconnue par un titre ou un diplôme.**

Le CFA FORM'AS propose des **formations BPJEPS (Brevet Professionnel de la Jeunesse, de l'Education Populaire et du Sport)** dans différentes spécialités par la voie de l'apprentissage .

Les diplômes BPJEPS sont délivrés par le Ministère de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion sociale.

>PRINCIPE

Basé sur le principe de l'alternance, le contrat d'apprentissage prévoit une présence de l'apprenti dans la structure d'accueil et en centre de formation des apprentis (CFA).

C'est un Contrat de travail à Durée Déterminée dont la durée peut varier de 1 à 3 ans (la durée pour le BPJEPS est en générale de 2 ans). La période d'essai est de 2 mois, comprise dans la durée du contrat. L'apprenti est salarié et bénéficie des mêmes droits sociaux que les autres salariés de la structure.

>PUBLIC VISE

Ce contrat s'adresse à des jeunes de moins de 26 ans (dérogations possibles, après accord de l'inspection de l'apprentissage). Pas de limite d'âge pour les personnes handicapées.

Du fait de la spécificité du secteur de l'animation et du sport, l'entrée en formation est soumise à conditions : avoir le niveau minimum requis (se reporter aux fiches formations) et satisfaire aux tests de sélection de la formation choisie.

>ORGANISATION DE LA FORMATION

La durée de la formation en CFA est de **400h minimum par an**. Le temps restant, l'apprenti est en formation chez l'employeur dans la limite de 35H par semaine.

L'employeur est tenu :

- d'inscrire l'apprenti dans le CFA assurant la formation prévue, avant le début du contrat
- de lui faire suivre tous les enseignements et activités pédagogiques organisés par le CFA
- de considérer le temps consacré aux enseignements comme temps de travail et de le rémunérer comme tel
- d'inscrire l'apprenti à l'examen prévu (et de le faire participer aux épreuves).

Important : Le rôle du maître d'apprentissage

L'employeur doit désigner un maître d'apprentissage directement responsable de la formation de l'apprenti et qui assume la fonction de tuteur. La fonction tutorale peut être partagée entre plusieurs salariés constituant une équipe tutorale au sein de laquelle est désigné un maître d'apprentissage référent. L'employeur a l'obligation de dégager sur les heures de travail de l'apprenti le temps nécessaire à l'accompagnement et aux relations avec le CFA

Conditions d'exercice de la fonction de maître d'apprentissage dans le domaine des métiers de la Jeunesse et des Sports (en référence à l'article R 6223-24 du Code du Travail).

Sont réputées remplir les conditions de compétences professionnelles exigées d'un maître d'apprentissage, les personnes :

- > Titulaires d'un diplôme* ou d'un titre** relevant du secteur de l'animation et du sport d'un niveau au moins équivalent à celui préparé par l'apprenti et justifiant de 2 années d'exercice d'une activité professionnelle en relation avec la qualification visée par le diplôme ou le titre préparé
- > Ou justifiant de 3 années d'exercice d'une activité professionnelle en relation avec la qualification visée par le diplôme ou le titre préparé et d'un niveau de qualification au moins équivalent à celui préparé par l'apprenti
- > Ou justifiant de 3 années d'expérience professionnelle en rapport avec le diplôme ou le titre préparé par l'apprenti. Les stages et les périodes de formation effectués en milieu professionnel, dans le cadre d'une formation initiale ou continue qualifiante prévue à l'article L. 6314-1*** du Code du travail, ne sont pas pris en compte dans le décompte de la durée d'expérience requise.

* Diplômes de niveau IV, III, II (liste non exhaustive) homologués au Répertoire National des Certifications Professionnelles (RNCP) :

BEES 1, BEES 2, BEATEP, BPJEPS, DEFA, CAFDES, DEDPAD, DEUG STAPS, Licence STAPS.

** Titres de niveau IV, III, II (liste non exhaustive): Educateur territorial des APS, Animateur territorial, Conseiller territorial des APS, Attaché territorial spécialité animation, Professeur d'Education Physique et Sportive.

*** Qualification enregistrée dans le RNCP ou reconnue dans les classifications d'une convention collective nationale de branche ou ouvrant droit à un certificat de qualification professionnelle



>REMUNERATION DE L'APPRENTI

Le salaire brut mensuel légal est au minimum égal aux taux mentionnés dans le tableau ci-dessous ou minimum conventionnel plus favorable (ex: convention collective de l'animation)

Année d'exécution du contrat	1 ^{ère} année	2 ^{ème} année
De 18 ans à moins de 21 ans	41% du SMIC* = 573 €	49 % du SMIC = 685 €
21 ans et plus	53% du SMIC = 741 €	61% du SMIC = 853 €

*Montant mensuel du SMIC au 1^{er} janvier 2012 = 1398,37 € pour 151,67 H soit 35h hebdomadaires

>AVANTAGES POUR LES EMPLOYEURS

EXONERATIONS ET AIDES DE L'ETAT :

- > Exonération de l'ensemble des cotisations patronales* pour les associations et entreprises de 10 salariés et moins,
- > Exonération des cotisations patronales de sécurité sociale* pour les associations et entreprises de plus de 10 salariés.

* *excepté les cotisations « accidents du travail et maladies professionnelles »*

- > Les apprentis ne sont pas pris en compte dans le calcul de l'effectif pour l'application des dispositions législatives et réglementaires soumises à une condition de seuil sauf pour les tarifications des risques « accidents du travail et maladies professionnelles ».

- > Crédit d'impôt pour les entreprises

AIDES DE LA REGION ALSACE (nouveau dispositif à compter de la rentrée 2010-2011)

Pour en savoir plus, consulter le site: <http://ivea.region-alsace.eu>

- > L'aide à l'accompagnement d'apprenti(e) s'élève à **1700 €** pour tous les établissements du secteur privé et public ; pour les communes et communautés de communes respectivement supérieures à 20 000 et 40 000 habitants, elle s'élève à **850 €**. Sous condition d'assiduité de l'apprenti au CFA.

Elle est attribuée pour chaque année de formation de l'apprenti et peut être majorée dans deux cas :

- l'apprenti(e) prépare un titre ou diplôme de niveau égal ou supérieur au niveau V «plus». Elle sera augmentée de **200 €**.
- l'apprenti(e) est considéré(e) en difficultés scolaires ou sociales. L'aide sera augmentée de **200 €**.

Pour obtenir des informations complémentaires, contactez la Région Alsace:

- par téléphone au 03 88 15 69 62 ou 03 88 15 69 67

- par courriel à : ivea@region-alsace.fr ou consultez le site <http://ivea.region-alsace.eu>

>FINANCEMENT DU COUT DE LA FORMATION

La taxe d'apprentissage, les branches professionnelles et la Région Alsace financent le coût de la formation. Une contribution à ce coût de formation peut être demandée à l'employeur lorsqu'il n'est pas assujéti au versement de la taxe d'apprentissage.

>AVANTAGES POUR LES APPRENTIS

- > Formation gratuite et rémunérée
- > Exonération des charges salariales
- > Salaire non imposable dans la limite du SMIC annuel
- > Bénéficie d'une carte d'apprenti
- > Expérience professionnelle valorisante
- > Prise en compte des années d'apprentissage pour le calcul de la retraite

La Région Alsace participe aux frais de transport des apprentis pour se rendre sur leur lieu de formation.

Ces éléments d'information sont donnés à titre indicatif, pour plus de précisions sur le contrat d'apprentissage, contacter le CFA.